

## PRINCIPALES INFORMATIONS ET CONSULTATIONS SPECIFIQUES DU CSE EN SANTÉ, SECURITE ET CONDITIONS TRAVAIL

<b>Le CSE est informé et/ou consulté sur :</b>		
<b>Accident du travail</b>	Les accidents ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves (réunion extraordinaire)	c. trav. Art. L. 2315-27
<b>Intervention d'agents publics</b>	La présence dans l'entreprise de l'inspecteur du travail. A cette occasion, le CSE peut lui présenter ses observations.	c. trav. Art L. 2312-10
<b>Aménagement et hygiène des lieux de travail</b>	Mesures envisagées pour l'entretien et le nettoyage des locaux	c. trav. Art. R. 4224-18
	Mise à disposition d'un local de restauration lorsque le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25	c. trav. Art. R. 4228-22
<b>Aménagement des locaux de travail et des postes de travail</b>	Eclairage, aération et ventilation, installations électriques	c. trav. Art. R 4223-1 et s c. trav. Art. R. 4226-1 et s
<b>Document unique d'évaluation des risques</b>	Le CSE est consulté sur le DUER et ses mises à jour	C. trav., art. L. 4121-3, 1° A compter du 31 mars 2022
<b>Aménagement du temps de travail</b>	Mise en œuvre du télétravail	C. trav. Art. L. 2312-8
	Aménagements du temps de travail ayant des effets sur la santé des salariés (astreinte, réduction du temps de travail, modulation, travail de nuit...)	
<b>Projet important d'aménagement</b>	Tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail	C. trav. Art. L. 2312-8
<b>Restructurations de l'entreprise</b>	Fusion, réorganisation, cessation d'activité, délocalisation...	c. trav. Art. L. 2312-8
<b>Contrôle et évaluation de l'activité des salariés</b>	Sources de risques psychosociaux, le CSE doit être consulté sur la mise en place d'un dispositif qui a des répercussions sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des salariés	c. trav. Art. L. 2312-8
<b>Aménagement des espaces fumeurs</b>	Plan d'aménagement des espaces spécialement réservés aux fumeurs	c. santé. Pub. Art. R. 3512-6 et suivants
	Plan d'organisation ou d'aménagement pour assurer la protection des non-fumeurs	
<b>Ambiance des lieux de travail</b>	Nouvelles installations ou toute modification des conditions de recyclage de l'air	c. trav. Art. R. 4222-17
	Dispositions à prendre pour la ventilation et les mesures à adopter en cas de panne des installations	c. trav. Art. R. 4222-21
	Travail au froid : Dispositions envisagées pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries	c. trav. Art. R. 4223-15, R. 4223-13 et s, R. 4225-1
	Travail en open space	C. trav. Art. L. 2312-8

<b>Protection contre les risques liés à l'amiante</b>	<p>Conditions et résultats des contrôles, notice de poste en cas d'exposition, stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle</p> <p>L'employeur définit, après avis du CSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La durée chaque vacation et le nombre de vacations ;</li> <li>- Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des salariés ;</li> <li>- Le temps consacré aux pauses après chaque vacation.</li> </ul> <p>Transmission au CSE de l'avis du médecin du travail sur la notice de poste concernant le risque chimique</p>	<p>c. trav. Art. R. 4412-102, 103, 116</p> <p>c. trav. Art. R. 4412-118</p> <p>c. trav, art. R. 4412-116</p>
<b>Modification du règlement intérieur</b>	<p>Consulté notamment sur les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité</p>	<p>c. trav. Art. L. 1321-4</p>
<b>Inaptitude</b>	<p>Consultation dans le cadre de l'obligation de reclassement</p>	<p>c. trav. Art. L. 1226-2 et L.1226-10</p>
<b>Equipements de protection</b>	<p>Notice fixant les conditions de l'entretien des installations et des appareils de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer</p> <p>Conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés</p>	<p>c. trav. Art. R. 4412-24</p> <p>c. trav. Art. R. 4323-97</p>
<b>Formation à la sécurité</b>	<p>Programme de formation à la sécurité</p> <p>Préparation des actions de formation</p>	<p>c. trav. Art. L. 4143-1, R. 4143-1,</p>
<b>Prévention des risques dus au bruit</b>	<p>Document organisant le mesurage du bruit</p>	<p>c. trav. Art. R. 4433-4</p>
<b>Prévention contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</b>	<p>Résultats des mesurages et rapports de contrôle technique de l'exposition des travailleurs aux agents CMR sont communiqués au CSE</p> <p>Information sur les activités, et procédés à risques, les quantités, le nombre de travailleurs exposés, les mesures de prévention...</p> <p>Organisation des mesures d'informations et de formations des salariés</p>	<p>c. trav. Art. R. 4412-80</p> <p>c.trav. art R 4412-86 .</p> <p>c.trav. art R 4412-87.</p>
<b>Programme de prévention et bilan de l'hygiène et de la sécurité</b>	<p>Un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année</p> <p>Un programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail pour l'année à venir</p>	<p>c. trav. Art. L2312-27 (dans le cadre de la consultation sur la politique sociale)</p>